



QUNO

Bureau Quaker auprès des Nations Unies

Le lien entre les droits de propriété intellectuelle et l'innovation des petits exploitants agricoles

*Chelsea Smith
Susan H. Bragdon*



Citation suggérée : Chelsea Smith et Susan H. Bragdon (2016), *Le lien entre les droits de propriété intellectuelle et l'innovation des petits exploitants agricoles*, (Bureau Quaker auprès des Nations Unies, Genève).

Un grand merci à Graham Dutfield et Patrick Endall pour leur précieuse contribution à cette publication. Toute erreur éventuelle n'engage toutefois que les auteurs.

Tous les travaux de QUNO sont publiés sous licence « Creative Commons ». Pour de plus amples informations et tous les détails concernant la licence, veuillez consulter : <http://creativecommons.org>. Des exemplaires des publications de QUNO peuvent être téléchargés gratuitement sur notre site : www.quno.org. Des exemplaires imprimés sont disponibles sur demande.

Photo de couverture : Neil Palmer (CIAT).
Traduction de l'anglais : Carole Salas (Lunarmonia)

Remarque sur le programme Alimentation et durabilité de QUNO

Le programme Alimentation et durabilité du Bureau Quaker auprès des Nations Unies aborde les questions complexes et étroitement liées des politiques commerciales et d'innovation et leur lien avec la pauvreté, la faim et l'insécurité alimentaire. Nous examinons ces enjeux en accordant une attention particulière aux petits exploitants agricoles, notamment les pêcheurs, les habitants des forêts et les pasteurs, des voix essentielles et pourtant largement ignorées dans l'élaboration des politiques commerciales et d'innovation. Fruit d'une collaboration, notre travail offre un espace permettant d'envisager, partager et explorer librement des solutions innovantes à l'appui d'un système alimentaire demeurant inadapté à la majorité de la population mondiale.

De nos jours, la moitié de la production alimentaire mondiale est fournie par 1,5 milliard de petits exploitants agricoles. Ce chiffre est encore plus élevé si l'on se réfère aux denrées alimentaires produites dans le monde non-industrialisé (jusqu'à 80 pour cent). Les petits exploitants agricoles assurent la préservation de la biodiversité ; ils maintiennent, adaptent, améliorent et distribuent différentes variétés de plantes. La diversité biologique agricole, ou agrobiodiversité, qu'ils améliorent et développent, représente une contribution majeure à la santé et à la nutrition. Ils découvrent des moyens de lutter contre de nouveaux ravageurs et les maladies. Ils jouent également un rôle actif processus essentiels des écosystèmes, en développant et en adaptant des pratiques (traditionnelles ou venant d'ailleurs) en termes de cycle des éléments nutritifs, d'utilisation efficace de l'eau et de maintien de la fertilité des sols. Qui saurait être mieux placé pour faire face aux changements environnementaux à l'échelle mondiale et pour nourrir la planète que ce milliard et demi de petits exploitants agricoles qui vivent, travaillent et subissent les changements de plein fouet ? Nos travaux visent à garantir que les politiques commerciales et d'innovation soutiennent, et n'entravent pas, le rôle déterminant que jouent les petits exploitants agricoles dans la sécurité alimentaire aux niveaux local et mondial et dans la résilience dont nous aurons besoin pour faire face au changement climatique en perpétuelle évolution.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Susan H. Bragdon
Représentante, Alimentation et durabilité
shbragdon@quuno.ch

Table des matières

I. Introduction	1
II. Concepts clés	4
<i>Systèmes d'innovation des petits exploitants agricoles</i>	4
<i>Systèmes semenciers informels</i>	6
<i>Soutenir et favoriser les innovations à la ferme à l'aide d'outils de protection de la propriété intellectuelle</i>	8
<i>Divulgation</i>	11
III. Les DPI et leur lien avec l'innovation des petits exploitants agricoles	12
<i>Brevets</i>	12
<i>Secrets commerciaux / Hybridation</i>	17
<i>Protection des obtentions végétales</i>	18
<i>Enregistrement des variétés / Systèmes de POV Sui generis</i>	24
<i>Marques déposées</i>	30
<i>Indications géographiques</i>	33
IV. Conclusion	38

I. Introduction

Cette publication explore le lien entre les droits de propriété intellectuelle (DPI) et l'innovation des petits exploitants agricoles¹. Elle met l'accent sur le type d'initiatives novatrices agricoles relatives à l'utilisation, la préservation et l'amélioration des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) et les connaissances qui y sont associées. Une gamme d'outils en matière de DPI - brevets, secrets commerciaux, protection des obtentions végétales (POV), registres de variétés, marques et indications géographiques - est évaluée en vue de déterminer la façon dont chacun d'entre eux peut soutenir et/ou entraver l'innovation dans ce domaine.

Tous les États membres de l'Organisation mondiale du commerce

1 Le terme de « petits exploitants agricoles » comprend les pêcheurs, les habitants des forêts et les pasteurs, notamment les producteurs n'ayant pas de droits légaux sur les terres. Les systèmes des petites exploitations agricoles sont caractérisés par leur taille modeste, leur dépendance vis-à-vis de la main-d'œuvre familiale, leur faible utilisation d'intrants externes, et la diversité des pratiques de gestion agricole et stratégies relatives aux moyens d'existence employées en vue de l'adaptation aux conditions environnementales et socio-économiques locales.

(OMC) sont tenus de fournir des droits pour l'obtention végétale, par le biais de brevets, d'un système *sui generis* efficace², ou d'une combinaison de ces deux moyens, en vertu de l'article 27.3 (b) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Ces droits permettent aux obtenteurs de détenir un droit exclusif de commercialisation des variétés protégées et par conséquent, de tirer des avantages économiques de leur investissement. L'objectif visé par cette disposition est de promouvoir l'innovation dans l'agriculture, en se reposant sur l'idée que les obtenteurs de plantes sont motivés par le gain économique. Toutefois, la question de savoir dans quelle mesure les DPI encouragent l'innovation agricole, même dans les pays développés, demeure controversée.³

2 Un système *sui generis* est un système unique et autonome conçu pour répondre aux besoins et préoccupations liés à une question spécifique. En matière de droit de propriété intellectuelle, il décrit un régime visant à protéger les droits ne relevant pas des politiques traditionnelles portant sur le brevet, la marque, le droit d'auteur et le secret commercial. Voir <http://www.wipo.int/tk/en/resources/glossary.html#46>

3 Voir Correa, C. (2013). Innovation and Technology Transfer of Environmentally Sound Technologies: The Need to Engage in

Le lien entre les DPI et l'innovation des petits exploitants agricoles est plus complexe. L'innovation au sein des exploitations agricoles, où la majorité des initiatives novatrices voient le jour depuis les débuts de l'agriculture⁴ – a toujours existé en l'absence de DPI.⁵ Dans l'ensemble, les petits agriculteurs eux-mêmes n'utilisent pas de mécanismes de protection de la propriété intellectuelle qui, pour la plupart, servent les intérêts d'acteurs bien nantis plutôt que les intérêts collectifs des communautés rurales.⁶ Même les outils alternatifs de protection de la PI tels que les marques collectives et les indications géographiques peuvent exiger des capacités financières et organisationnelles supérieures à celles dont disposent les communautés.⁷

a Substantive Debate, *Review of European, Comparative and International Environmental Law* (RECIEL), 22(1), 54-61.

4 Sanginga, P.C. (ed.) (2009). *Innovation Africa: enriching farmers' livelihoods*. Earthscan.

5 Louwaars, N.P. *et al* (2005). *Impacts of Strengthened Intellectual Property Rights Regimes on the Plant Breeding Industry in Developing Countries. A Synthesis of Five Case Studies*. Wageningen UR, disponible à l'adresse suivante : http://www.iprsonline.org/resources/docs/LouwaarsCGN_Plants_05.pdf

6 Dutfield, G. (2011) *Intellectual property tools for products based on biocultural heritage. A legal review of geographical indications, trademarks and protection from unfair competition*. International Institute for Environment and Development. Londres.

7 Argumedo, A. (2013). *Collective trademarks*

En outre, l'octroi de droits exclusifs ne s'accorde pas bien avec les systèmes d'innovation mis en place par les agriculteurs. Des facteurs autres que les opportunités commerciales incitent les petits exploitants agricoles à innover et les initiatives novatrices sur le terrain ne se limitent pas au développement de nouveaux outils ou de technologies à valeur commerciale pouvant être appropriés par le biais de droits exclusifs. Le processus d'innovation lui-même, en termes de RPGAA, dépend du libre-échange de matériel, de connaissances et d'idées s'effectuant par l'intermédiaire de réseaux informels qui se fondent sur la confiance et la réciprocité. Les résultats de ce processus, qui est généralement le fruit d'efforts collaboratifs et cumulés, ne peuvent être attribués à des titulaires individuels de droits.

Cependant, certains instruments de protection de la propriété intellectuelle, lorsqu'ils sont soigneusement choisis et adaptés en fonction des circonstances locales, peuvent présenter le potentiel permettant de stimuler directement l'innovation chez les petits exploitants agricoles, ou tout au moins de

and biocultural heritage: Towards new indications of distinction for indigenous peoples in the Potato Park, Peru. International Institute for Environment and Development, Londres.



Haricots blancs en Éthiopie, Georgina Smith (CIAT).

favoriser le libre exercice de pratiques innovantes.⁸

Cet ouvrage explore la façon dont les systèmes de POV alternatifs ou *sui generis*, les marques collectives et les marques de certification et les indications géographiques ont la *possibilité* de :

- Augmenter les revenus des exploitants agricoles et soutenir l'entreprenariat rural ;

- Encourager la préservation, l'utilisation et l'amélioration de l'agrobiodiversité et des connaissances y étant associées ; faciliter les échanges de semences dans le cadre de réseaux informels d'échange de semences ;
- Reconnaître et récompenser les innovations des exploitants agricoles.

Ce document explore également la façon dont les brevets, les secrets commerciaux et les systèmes de POV de type UPOV sont *susceptibles* de :

- Restreindre les ventes de semences des exploitants agricoles et

⁸ Voir QUNO (2015). *Small-scale farmer innovation systems: A review of the literature*. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.quno.org/resource/2015/11/small-scale-farmer-innovation-systems-review-literature>

augmenter leur coût ;

- Contribuer à l'érosion de la diversité phytogénétique et des connaissances qui s'y rapportent ;
- Entraver l'échange de semences effectué dans le cadre de systèmes informels.

Ne pas suffisamment reconnaître les pratiques innovantes des exploitants agricoles en termes de RPGAA.

Ces conclusions doivent encore être confirmées. Une étude plus poussée est nécessaire pour examiner ces relations de manière plus approfondie, en particulier à la lumière d'autres facteurs influençant notre système alimentaire mondial. Il est également important de noter que si un régime de droits de propriété intellectuelle bien conçu peut soutenir l'innovation des petits exploitants agricoles, il est en soi insuffisant. D'autres éléments tels que l'accès à la terre et à l'eau, ainsi qu'à des systèmes de crédit et d'assurance abordables, et un investissement dans les programmes appuyant les recherches menées par les agriculteurs pourraient contribuer à la mise en place d'un environnement propice à l'innovation des petits exploitants agricoles.⁹

⁹ Voir Susan H. Bragdon and Chelsea Smith (2015), *L'innovation des petits exploitants agricoles*, (Bureau Quaker auprès des Nations

La section II présente les concepts clés qui fournissent les bases de l'analyse menée dans la suite du document. La section III examine la relation entre chaque type d'instrument lié aux DPI et les systèmes d'innovation des petits exploitants agricoles. La section IV expose brièvement quelques conclusions.

II. Concepts clés

a) Les systèmes d'innovation des petits exploitants agricoles

Les systèmes d'innovation des petits exploitants agricoles sont des réseaux informels d'acteurs économiques et sociaux au sein desquels individus et communautés partagent et adaptent les connaissances et les matériaux locaux, intègrent de façon ciblée des connaissances « scientifiques » et outils et technologies « modernes » aux savoirs et instruments existants, et développent de meilleures pratiques de gestion des ressources leur permettant également de répondre

Unies). Disponible à l'adresse suivante : <http://quano.org/resource/2015/12/small-scale-farmer-innovation> en anglais, français, chinois et espagnol

« Si les petits exploitants agricoles sont souvent décrits comme un groupe en situation de vulnérabilité socio-économique, leur capacité à innover et à s'adapter les rend également extrêmement résilients. »

aux défis locaux.¹⁰ En bref, il s'agit de réseaux d'exploitants agricoles et de communautés rurales élaborant une manière de procéder à la fois nouvelle et améliorée. Dotés d'une connaissance approfondie de leurs paysages naturels, les exploitants agricoles se livrent en permanence à des expérimentations, tout en observant les subtils changements survenant au fil du temps. Ils adaptent leurs pratiques de gestion aux évolutions et tiennent compte des préférences et besoins locaux. Ainsi, si les petits exploitants agricoles sont souvent décrits comme un groupe en situation de vulnérabilité socio-économique, leur capacité à innover et s'adapter les rend également extrêmement résilients.

En résumé, les systèmes d'innovation des petits exploitants agricoles se distinguent des systèmes d'innovation « formels » (composés d'entités

publiques, privées et philanthropiques qui s'efforcent d'améliorer l'agriculture grâce aux progrès accomplis par la science et la technologie), sur trois points essentiels :

- La portée de ce qui est considéré comme innovation est bien plus vaste ;
- Informel, le processus est un phénomène fondamentalement collectif et social ;
- Les motivations des fermiers à innover comprennent et dépassent les possibilités d'améliorer leur avantage concurrentiel et de participer aux marchés commerciaux.

Il s'agit moins d'une dichotomie qu'un continuum entre les systèmes d'innovation « formels » et les initiatives novatrices mises en place par les petits exploitants agricoles. Il est toutefois intéressant de se pencher sur les concepts alternatifs d'innovation non représentés dans les discussions politiques internationales relatives à la propriété intellectuelle, le commerce et les RPGAA.

¹⁰ QUNO (2015) supra note 8.



Quinoa dans la municipalité Puracé en Colombie, dans le département de Cauca, Neil Palmer (CIAT).

b) Systèmes informels de semences

La majorité de l'agrobiodiversité¹¹ est activement préservée, utilisée et développée par les petits exploitants agricoles. Elle représente une innovation en tant que telle, tout en jetant les bases de toute initiative innovante appliquée aux cultures.¹²

Plus particulièrement, les femmes sont largement reconnues comme dépositaires du savoir et jouent un rôle important en termes d'utilisation et de développement des variétés.¹³ Les systèmes semenciers informels constituent une pierre angulaire des systèmes d'innovation des exploitants agricoles. Ces derniers développent de nouvelles variétés adaptées aux conditions locales et les distribuent

11 L'agrobiodiversité englobe la diversité des plantes et du bétail (sauvage et domestiqué) aux niveaux génétique, des espèces et des écosystèmes, ainsi que sa composante humaine, la diversité culturelle.

12 Voir Smith, C., Elliott, D. et Bragdon, S.H. (2015). *Concrétiser le droit à l'alimentation à l'heure du changement climatique : L'importance des petits exploitants agricoles*. Genève : Bureau

Quaker auprès des Nations Unies.

13 Howard, P. *et al* (2008). *A Scientific Conceptual Framework and Strategic Principles for the Globally Important Agricultural Heritage Systems Programme from a Social-ecological Systems Perspective*. Rome : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

à travers les réseaux sociaux et économiques informels (à savoir dans le cadre de foires, de marchés locaux, d'échanges avec des exploitants agricoles du voisinage et de banques communautaires de semences).¹⁴

Les systèmes semenciers informels :

- Fournissent aux exploitants agricoles un accès suffisant à des semences adaptées au plan local et abordables, en temps opportun ;¹⁵
- Offrent aux exploitants agricoles une importante source de revenus ;
- Encouragent l'utilisation de variétés locales et d'espèces sous-utilisées, et contribuent à la préservation de la diversité génétique et des espèces ;
- Réduisent les risques associés à la dépendance à l'égard des fournisseurs de semences ;¹⁶
- Contribuent à améliorer la nutrition et à préserver les cultures alimentaires locales.¹⁷

14 Vernooij, R. et Ruiz, M (eds.) (2012). The Custodians of Biodiversity: Sharing Access to and Benefits of Genetic Resources. Earthscan. États-Unis et Canada.

15 Louwaars, N.P., de Boef, W.S. et Edeme, J. (2013). Integrated Seed Sector Development in Africa: A Basis for Seed Policy and Law. *Journal of Crop Improvement*, 27: 186–214.

16 Lapeña I. (2012). La Propiedad Intelectual sobre Semillas y sus Implicancias para la Agricultura Familiar en el Perú. *Serie de Política y Derecho Ambiental*. No. 25, Lima, Pérou.

17 De Schutter, O. (2009) « Politiques

Les systèmes informels de semences représentent souvent la seule source de semences fiable et abordable pour les petits exploitants agricoles, notamment lorsque les investissements publics et privés destinés aux cultures mineures ou de base et adaptés aux conditions de croissance marginale sont insuffisants.¹⁸ Il est donc primordial que les politiques semencières et les régimes de DPI nationaux reflètent les réalités des secteurs semenciers locaux et ne nuisent pas au bon fonctionnement des systèmes semenciers informels.

semencières et droit à l'alimentation : accroître l'agrobiodiversité et encourager l'innovation ». Rapport présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies (64^e session) (Nations Unies doc. A/64/170).

18 Louwaars, N.P. et de Boef, W.S. (2012). Integrated Seed Sector Development in Africa: A Conceptual Framework for Creating Coherence Between Practices, Programs, and Policies. *Journal of Crop Improvement*, 26: 39–59. Quatre-vingts pour cent des semences de l'Afrique sont produites par les exploitants agricoles et distribuées au sein de systèmes informels, et cette situation devrait se poursuivre dans un avenir prévisible. Voir Byerlee, D. *et al* (2007). *Rapport sur le développement dans le monde 2008 : l'agriculture pour le développement*. Washington, DC : Banque mondiale ; *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture. Ouvrir l'agriculture familiale à l'innovation*. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.

Comme dans le cas des systèmes d'innovation « formels » et des initiatives novatrices mises en place par les exploitants agricoles, il ne s'agit pas, dans la pratique, de dichotomie stricte entre les systèmes semenciers formels et informels. Les exploitants agricoles intègrent généralement des variétés « modernes » à leurs mélanges, sélectionnant celles qui répondent à leurs besoins et préférences, et les adaptant aux conditions de culture locales.¹⁹ La mise en place de synergies entre les systèmes d'innovation et la circulation de matériaux et de connaissances entre les systèmes semenciers présente un intérêt inestimable.

c) Soutenir et favoriser les innovations à la ferme à l'aide d'outils de protection de la propriété intellectuelle

Les exploitants agricoles sont encouragés à innover, pour une multitude de raisons : ²⁰

« Les systèmes semenciers informels constituent une pierre angulaire des systèmes d'innovation des exploitants agricoles. »

- **Atténuation des risques** (liés, entre autres, au caractère imprévisible des phénomènes environnementaux, à l'intensification des pressions environnementales telles que la sécheresse et l'appauvrissement des sols en éléments nutritifs, à la volatilité du marché, ainsi qu'à des questions relatives à l'insécurité alimentaire et à la sécurité sanitaire des aliments).
- **Nouvelles opportunités** (telles que l'établissement de nouveaux marchés pour les produits de haute valeur, la possibilité de progresser dans les chaînes de valeur agroalimentaires grâce à la transformation et la commercialisation, la disponibilité des ressources pour expérimenter et accéder à des crédits abordables).
- **Facteurs socioculturels** (par exemple, le désir de reconnaissance

¹⁹ Sanginga (2009) supra note 4.

²⁰ QUNO (2015), *Small-scale Farmer Innovation Systems: Report on the First Expert Consultation 26-27 May 2015* Chateau de Bossey, Switzerland (Bureau Quaker auprès des Nations Unies, Genève), disponible à

l'adresse suivante : <http://www.quno.org/resource/2015/10/small-scale-farmer-innovation-systems-report-first-expert-consultation-26-27-may>

sociale et de statut au sein des communautés, le désir de préserver les cultures alimentaires et les traditions culinaires locales ; la curiosité et la propension à expérimenter).

Soutenir l'innovation à la ferme suppose de garantir que les exploitants agricoles sont dotés des outils nécessaires pour atténuer les risques et tirer parti des nouvelles opportunités. Les outils de DPI facilitant l'accès et l'échange de semences et autres matériels de multiplication (y compris les variétés « modernes ») contribuent à atténuer les risques tout en offrant des avantages socioculturels, favorisant ainsi l'innovation.

Tous les petits exploitants agricoles ne sont pas en mesure de tirer parti de nouvelles opportunités. Ceux pratiquant une agriculture de subsistance innovent principalement pour répondre au risque, alors que seuls ceux présentant des actifs accumulés, une production en augmentation ou qui possèdent un emploi non agricole sont à même de « s'aventurer » sur les marchés commerciaux.²¹ Les mécanismes

« Soutenir l'innovation à la ferme suppose de garantir que les exploitants agricoles sont dotés des outils nécessaires pour atténuer les risques et tirer parti des nouvelles opportunités. »

commerciaux en matière de DPI contribuant à assurer des sources de revenus aux exploitants agricoles et à améliorer leurs moyens de subsistance les placent dans une position plus favorable pour tirer parti de nouvelles opportunités et innover.

Les initiatives novatrices des exploitants agricoles peuvent présenter un intérêt public (c'est-à-dire, lorsqu'elles contribuent à la production de biens publics au-delà des profits personnels qu'elles leur offrent). Dans ce cas, favoriser les pratiques innovantes des exploitants agricoles est dans l'intérêt public, et les DPI peuvent s'avérer un moyen d'y parvenir.

Les DPI peuvent soutenir les innovations à la ferme s'ils sont structurés, de sorte que :

- Les exploitants agricoles se voient

21 Tittonell, P. (2014). Livelihood strategies, resilience and transformability in African agroecosystems. *Agricultural Systems*, 126: 3-14.

récompenser pour l'utilisation d'un éventail de variétés plutôt que de variétés individuelles;²²

- Les systèmes semenciers informels ne rencontrent pas d'obstacle;
- Des exigences suffisantes en matière de divulgation sont mises en place (examinées ci-dessous).

Par extension, des outils bien structurés en termes de DPI pourraient stimuler l'innovation en :

- Contribuant à garantir la disponibilité future d'une diversité, atténuant ainsi les risques;
- Participant à l'amélioration des revenus de l'exploitant agricole, lui permettant ainsi de bénéficier de nouvelles opportunités ;

Préservant la vitalité des cultures alimentaires et des traditions culinaires locales.

L'impact des outils des DPI en

matière d'agrobiodiversité est ambigu, notamment lorsque d'autres facteurs entrent en jeu tels que la mondialisation des chaînes alimentaires et l'homogénéisation de l'offre et de la demande alimentaire à l'échelle planétaire.²³ Mettre l'accent sur les systèmes semenciers informels permet d'explicitier ce lien complexe : les systèmes de DPI qui soutiennent l'utilisation de variétés individuelles (à savoir par la promotion des monocultures) et entravent le fonctionnement des systèmes semenciers informels vont à l'encontre de l'objectif visant à préserver la diversité évoluant au fil du temps. Les systèmes de DPI favorisant l'utilisation et l'échange de variétés diverses par le biais des systèmes semenciers informels encouragent l'innovation à la ferme au moyen des RPGAA. En effet, des systèmes de DPI bien conçus reflètent l'importance de l'agrobiodiversité pour le bien de la collectivité.

22 Récompenser l'utilisation de variétés individuelles va à l'encontre de l'objectif visant à préserver la diversité qui évolue au fil du temps. Voir Leskien Dan et Flitner Micheal (1997). *Intellectual Property Rights and Plant genetic resources: Options for a sui generis system*. Dans le n°6 de l'IPGRI, disponible à l'adresse suivante : https://www.biodiversityinternational.org/fileadmin/_migrated/uploads/tx_news/Intellectual_property_rights_and_plant_genetic_resources_497.pdf

d) Divulgation

23 Voir Khoury, C.K. *et al* (2014). Increasing homogeneity in global food supplies and the implications for food security. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 111(11): 4001-4006.

« *Les systèmes de DPI favorisant l'utilisation et l'échange de variétés diverses par le biais des systèmes semenciers informels encouragent l'innovation à la ferme au moyen des RPGAA.* »

La divulgation est devenue un point important et controversé des discussions axées sur l'utilisation des droits de propriété intellectuelle dans le contexte des RPGAA. Dans ce cadre, la divulgation se réfère généralement à des obligations pour les utilisateurs de matériel génétique (comme les éleveurs, les biotechnologistes) de reconnaître tout usage ou savoir antérieur relatif au matériau concerné lorsqu'ils demandent une protection de la propriété intellectuelle sous forme de brevets.

Les exigences relatives aux éléments devant être divulgués varient en fonction des régimes de DPI. Près de 50 pays incluent des exigences en matière de divulgation liées à la biodiversité (BRDR) dans leur législation nationale (lois sur la biodiversité, brevets et POV),²⁴ qui imposent

que les origines géographiques des ressources génétiques utilisées dans le cadre de la recherche soient divulguées (notamment au titre du développement de nouvelles variétés), en sus du consentement préalable en connaissance de cause (CPCC), des conditions convenues d'un commun accord (CCCA), et d'autres dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages (APA).²⁵ Beaucoup estiment qu'il s'agit d'une condition sine qua non au bon fonctionnement de tout système APA, lequel prévoit que les avantages tirés de la commercialisation de nouvelles variétés doivent être partagés avec ceux qui préservent activement la majeure partie des RPGAA mondiales, à savoir les petits exploitants agricoles.²⁶

Les discussions en cours au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux

aux brevets et, dans une moindre mesure, à la POV. Voir Vivas-Eugui, D. and Anamika, I.P.A. (2012). *Bridging the gap on intellectual property and genetic resources in WIPO's Intergovernmental Committee (IGC)*. ICTSD's Programme on Innovation, Technology and Intellectual Property (34). Geneva, Switzerland: International Centre for Trade and Sustainable Development.

²⁵ *ibid.* Le lien entre le cadre de l'UPOV sur la POV et les BRDR est examiné dans la section III/A/ii.

²⁶ *ibid.*

²⁴ Les BRDR sont généralement appliquées

ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC), un organe subsidiaire de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, peinent à déboucher sur un accord. Il viserait à statuer sur le caractère obligatoire des BRDR dans le cadre d'un instrument juridique international axé sur la propriété intellectuelle, négocié par l'OMPI, afin de soutenir le système APA.²⁷ Les aboutissements de cette question pourraient avoir des répercussions sur la façon dont les petits exploitants agricoles seront formellement reconnus et récompensés pour leurs innovations en termes de RPGAA.

III. Les DPI et leur lien avec l'innovation des petits exploitants agricoles

a) Brevets

i) Brevets

Les brevets confèrent des droits exclusifs à leurs titulaires interdisant à toute tierce partie l'utilisation, la

²⁷ Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels, et au folklore, vingt-neuvième session, 15-19 février, Genève, WIPO/GRTKF/IC/29

reproduction ou la commercialisation de leur invention sur une période donnée. Les exigences en matière de brevetabilité et de ce qui est considéré comme un objet brevetable varient selon les pays, mais les normes minimales sont énoncées à l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC. En règle générale, l'objet brevetable doit répondre à des critères de nouveauté, de non-évidence (nécessitant une « activité inventive »), et d'utilité.

La question fondamentale sur les brevets et les variétés végétales est de savoir si un nouveau matériau biologique constitue une invention ou une découverte de nature préexistante. Dans la plupart des pays, les variétés végétales ne sont pas brevetables. Toutefois, dans certains pays, notamment aux États-Unis, des séquences de gènes, des outils et des méthodes de reproduction, entre autres utilisés pour développer des variétés, sont brevetables.²⁸ Les

²⁸ En règle générale, aux États-Unis, au Japon et dans l'UE, les substances biologiques naturelles peuvent être brevetées si elles sont suffisamment modifiées, isolées ou purifiées de leur état naturel. Voir Gold, R. *et al* (2008). *Toward a new era of intellectual property: from confrontation to negotiation A Report from the International Expert Group on Biotechnology, Innovation and Intellectual Property* (pp. 1-44). Cependant, la définition d'objet brevetable s'avère un élément fluctuant. Aux États-Unis,



La variété de haricots jaunes « Enola » au cœur d'une affaire de biopiraterie depuis une décennie, Neil Palmer (CIAT).

variétés développées à l'aide de produits et de procédés protégés font alors l'objet de la même protection. Le problème se pose lorsque plusieurs

produits et procédés brevetés sont utilisés pour développer une seule variété. L'enchevêtrement des revendications qui en résulte est ce que l'on qualifie de « maquis de brevets », lequel nécessite que les titulaires de brevets concluent des accords de licence croisés, créent des communautés de brevet (patent pools) dotées d'un accès partagé aux droits de propriété, nouent des partenariats, fusionnent, ou acquièrent d'autres entreprises afin de bénéficier de la « liberté d'exploitation ».²⁹

de récentes décisions de justice ont spécifié que l'ADN isolé n'est pas brevetable en tant que séquences de nucléotides si l'objet revendiqué ne diffère pas de l'ordre des bases qui se produit naturellement. De même, l'ADN synthétique est brevetable uniquement si l'ordre des bases varie de son homologue naturel, et les animaux clonés doivent être « sensiblement différents » des animaux donneurs. Dans l'UE, l'ADN isolé et les animaux clonés sont brevetables si des moyens techniques sont utilisés pour les produire et si une application industrielle plausible est divulguée. Les nouvelles variétés de plantes relèvent du système de POV de l'UPOV, sauf lorsqu'elles intègrent un gène étranger modifié qui a été breveté séparément.

²⁹ La « liberté d'exploitation » se réfère à la capacité d'utiliser un produit ou un procédé breveté dans la recherche et le développement, sans enfreindre les droits de propriété intellectuelle de tiers.

Afin de parvenir à un équilibre entre les droits exclusifs et l'intérêt public, les titulaires de brevets sont tenus de divulguer leurs inventions au public d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'elles puissent être reproduites par une personne du métier à l'expiration du brevet (Accord sur les ADPIC, Article 29.1). Les inventions font ensuite partie du domaine public. Les lois sur la concurrence sont également un outil pour restreindre les fusions et acquisitions entre entreprises privées accumulant des brevets, en vue de limiter les risques de concentration du pouvoir de marché entre les mains d'une poignée d'acteurs.³⁰ Les normes de brevetabilité doivent être d'un niveau suffisamment élevé pour dissuader les entreprises non productrices ou « trolls de brevets »³¹ d'obtenir des brevets à des fins

commerciales plutôt que novatrices.

ii) Les brevets et l'innovation des petits exploitants agricoles

Les petits exploitants agricoles et petites entreprises rurales sont généralement moins enclins à rechercher l'obtention de brevet et à les utiliser à des fins commerciales. Les grandes entreprises, quant à elles mieux placées pour exploiter le système des brevets et assumer les coûts liés à l'acquisition, à la surveillance et à la protection de leurs droits, en tirent un meilleur parti.³² Aux États-Unis, on estime à plus de 10 000 dollars des États-Unis les coûts associés au dépôt, à la délivrance, à l'examen, au maintien des brevets, et à une multitude de frais divers.³³ Les litiges relatifs aux brevets relèvent d'un processus bien plus onéreux³⁴

30 Compte tenu des activités de consolidation prévalant dans le domaine agroalimentaire des semences et des produits chimiques, il ne semble pas que ces législations soient d'une grande utilité. Voir Groupe ETC (2013), *Putting the Cartel before the Horse...and Farm, Seeds, Soil and Peasants etc: Who Will Control the Agricultural Inputs? The State of Corporate Concentration*. Disponible à l'adresse suivante : http://www.etcgroup.org/putting_the_cartel_before_the_horse_2013

31 Rütther, F. (2012). *Patent Aggregating Companies: Their strategies, activities and options for producing companies*. Springer Science & Business Media.

32 Correa, C. (2014). « Tackling the proliferation of patents: How to avoid undue limitations to competition and the public domain ». Document de recherche 52 du Centre Sud. Disponible à l'adresse suivante : http://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2014/09/RP52_Tackling-the-Proliferation-of-Patents-rev_EN.pdf

33 Grille tarifaire de l'USPTO, disponible à l'adresse suivante : <http://www.uspto.gov/learning-and-resources/fees-and-payment/uspto-fee-schedule>

34 Les coûts en matière de litiges sont estimés à 2 millions de dollars canadiens pour chaque

« Les détracteurs soutiennent que le type d'innovation encouragée par les brevets ne profite pas à la majorité des petits exploitants agricoles... et qu'ils ont conduit à une contraction de la diversité génétique à la disposition des exploitants agricoles. »

nécessitant parfois plusieurs années. Les cas de contrefaçon de brevet associés à la biotechnologie agricole connaissent une hausse aux États-Unis.³⁵

Les partisans de cette protection de la propriété intellectuelle soutiennent que les brevets contribuent à stimuler les investissements en faveur du développement de nouvelles variétés, à la fois profitant aux exploitants agricoles et permettant l'introduction d'une nouvelle diversité génétique dans les ressources génétiques agricoles. Les progrès

en biotechnologie permettent aux obtenteurs de sélectionner et transférer des caractéristiques présentant un intérêt avec une précision accrue. Celles-ci peuvent inclure une meilleure résistance au stress biotique et abiotique et des traits spécifiques en termes de qualité, pouvant appuyer les efforts déployés par les exploitants agricoles pour s'adapter aux changements climatiques et aux fluctuations des marchés.

Si des exigences rigoureuses en matière de divulgation sont appliquées, les demandes de brevets pourraient faciliter l'accès à l'information sur les nouveaux outils et techniques utiles à d'autres obtenteurs, tout en renforçant la concurrence dans le secteur privé et en soutenant la recherche dans le secteur public, en vue de répondre aux besoins des exploitants agricoles pauvres ne pouvant pas se permettre de payer pour les variétés commerciales. L'accessibilité de ces informations fait toutefois l'objet de nombreux débats.³⁶

partie au Canada (<http://www.valgen.ca/wp-content/uploads/Gold-Richard-version-2-E-2011-01-27.pdf>) et entre 500 000 et 2 millions de livres sterling pour chaque partie au Royaume-Uni (<http://ca.practicallaw.com/3-623-0277#a465286>).

³⁵ Voir <https://www.uschamberfoundation.org/patents-and-biotechnology>

Les détracteurs soutiennent que le type d'innovation encouragée par les brevets ne profite pas à la majorité des petits exploitants agricoles.

³⁶ Voir <https://www.lens.org/lens/>; Correa (2014) supra note 32.

Les DPI stimulent généralement les investissements en faveur de l'amélioration des cultures promettant un retour sur investissement, à savoir le développement de variétés de cultures de base à haut rendement pour lesquelles il existe un marché important. Les investissements en matière de cultures mineures importantes pour la sécurité alimentaire des petits exploitants agricoles ou en faveur du développement de variétés adaptées aux environnements marginaux (sans que l'utilisation d'intrants supplémentaires ne s'avère nécessaire) ne sont pas rentables. Les coûts associés à l'obtention d'un brevet spécifique impliquent que les investissements soient canalisés vers le développement de variétés à forte valeur marchande.

Les détracteurs avancent également que les brevets ont conduit à un recul de la diversité génétique à disposition des exploitants agricoles. Les variétés développées à la ferme à base des variétés brevetées en tant que parents ne peuvent pas être échangées librement dans le cadre des réseaux informels d'échange de semences sans la permission des titulaires de brevets, et généralement sans verser de

redevances.³⁷ Combinées, les variétés cultivées par les exploitants agricoles et celles modernes peuvent mieux répondre aux conditions locales, tout en reflétant les préférences des exploitants agricoles. Cette opportunité est compromise si les exploitants agricoles ne peuvent échanger librement des semences brevetées.

La mesure selon laquelle les « maquis de brevets » freinent l'innovation du secteur public et des petites entreprises qui profite aux petits exploitants agricoles fait également l'objet d'un débat. Les « maquis de brevets » peuvent constituer une barrière à l'entrée pour les petites entreprises en raison de la difficulté à anticiper les risques d'atteinte aux revendications de brevet de tiers, ainsi que des coûts de transaction associés à l'obtention de licences multiples.³⁸ Les investissements ciblant les besoins des petits exploitants agricoles pourraient avoir un impact positif sur leurs pratiques innovantes ; il s'agirait toutefois d'une nouvelle occasion manquée si les possibilités

37 Les régimes de DPI sont des systèmes nationaux, et les brevets doivent être octroyés dans le pays d'utilisation pour qu'il soit « illégal » d'utiliser des variétés protégées par les brevets.

38 Voir https://eml.berkeley.edu/~bhall/papers/HHvGR_Patent_Thickets_FIN_29Oct12.pdf

de recherche étaient limitées en raison des brevets.

b) Secrets commerciaux / Hybridation

i) Secrets commerciaux

Dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, les secrets commerciaux sont des informations relatives au développement d'un produit non accessibles au public ou généralement connues des personnes appartenant aux milieux afférents. Ils ont une valeur commerciale et sont maintenus confidentiels par le détenteur des droits (Article 39). Contrairement aux brevets, aucun enregistrement n'est requis, et les informations peuvent être protégées pour une durée de temps illimitée.³⁹ Le secret commercial et le brevet peuvent être conjointement utilisés pour créer des droits d'exclusivité solides en faveur des détenteurs individuels de droits.⁴⁰

Les secrets commerciaux ont été utilisés sur des décennies aux États-Unis afin de protéger les informations

portant sur les lignées parentales de maïs hybride. L'hybridation se réfère à la pollinisation croisée de deux parents génétiquement uniques d'une même espèce pour produire une variété (F1) dotée d'un rendement amélioré ou d'une « vigueur hybride ». La pollinisation croisée entre la génération suivante d'hybrides (F2) produit une variété présentant une performance inférieure, nécessitant l'achat de nouvelles semences F1 à chaque saison. Garder les lignées parentales confidentielles garantit au détenteur des droits une clientèle régulière.⁴¹

ii) Les secrets commerciaux et l'innovation des petits exploitants agricoles

Les petits exploitants agricoles ne pratiquent pas le secret commercial. Par conséquent, il ne favorise pas directement l'innovation à la ferme.

La forme hybride du maïs associée à l'utilisation d'engrais de synthèse et de machines agricoles a permis d'augmenter spectaculairement le

³⁹ Voir http://www.wipo.int/sme/en/ip_business/trade_secrets/protection.html

⁴⁰ Jorda, K.F. *et al* (2007). Trade secrets and trade-secret licensing. *Intellectual property management in health and agricultural innovation: a handbook of best practices*, Volumes 1 et 2: 1043-1057.

⁴¹ Pour l'histoire de l'utilisation des secrets commerciaux aux États-Unis, voir Blair, D. L. (1999). *Intellectual Property Protection and Its Impact on the US Seed Industry*. Drake J. Agric. L., 4, 297.

rendement.⁴² Les variétés protégées par des secrets commerciaux sont toutefois coûteuses et nécessitent d'être achetées à chaque saison, pratique irréalisable pour nombre de petits exploitants agricoles de par le monde. Le coût des engrais de synthèse est également prohibitif.⁴³

La méthode consistant à sauvegarder et semer à nouveau les semences provenant de variétés hybrides est inefficace. L'hybridation ne contribue donc pas à l'échange de matériel génétique végétal et aux connaissances associées, ni à la préservation de l'agrobiodiversité.

Les détenteurs de droits n'étant pas soumis à des exigences en matière de divulgation, les secrets commerciaux ne sauraient reconnaître ou récompenser les contributions des petits exploitants agricoles.

c) Protection des obtentions végétales

i) POV

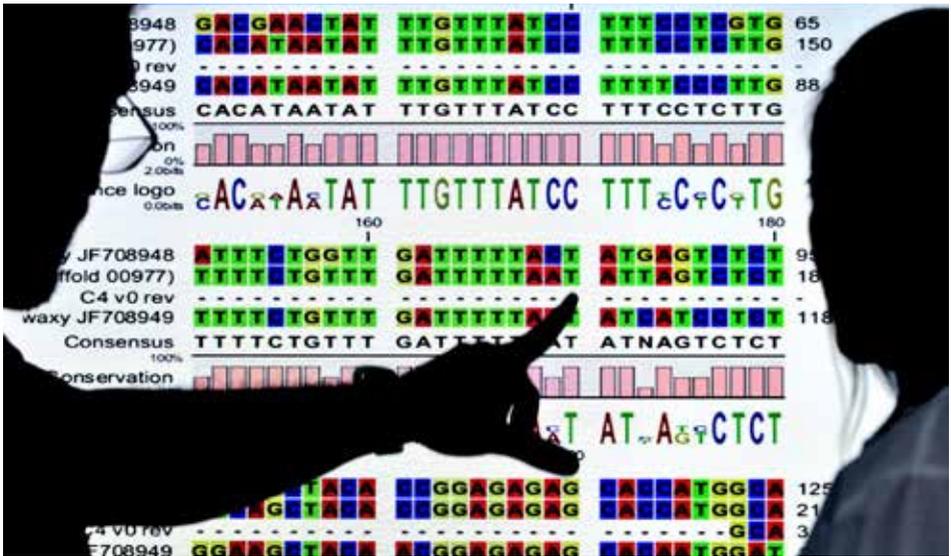
42 Edgerton, M.D. (2009). Increasing crop productivity to meet global needs for feed, food, and fuel. *Plant physiology*, 149(1), 7-13.

43 FAO (2014) « Variétés de Semences Appropriées pour les Agriculteurs à Petite Échelle. Pratiques clés pour les praticiens de la RRC », disponible à l'adresse : <http://www.fao.org/3/a-i3768f.pdf>

La protection des obtentions végétales (POV) constitue un ensemble exclusif de droits sur le matériel de multiplication (notamment les semences, boutures, divisions, culture de tissus) et le produit de la récolte (fleurs coupées, fruits, feuillage), s'étendant sur un certain nombre d'années.

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)⁴⁴ représente le seul accord international établissant un cadre pour la POV. Celui-ci constitue le système de POV le plus largement mis en œuvre entre les parties contractantes de l'Accord sur les ADPIC. Dans le cadre de l'UPOV, les obtenteurs disposent de droits exclusifs en termes de commercialisation et de distribution de variétés protégées. Les exploitants agricoles et autres horticulteurs sont en droit d'utiliser des variétés protégées en tant que source de matériel de reproduction, en fonction de la législation nationale sur les exceptions s'appliquant aux exploitants agricoles et aux horticulteurs. Les variétés pouvant faire l'objet d'une protection doivent satisfaire aux exigences de la nouveauté, de la distinction, de l'homogénéité et de la

44 Voir <http://www.upov.int/portal/index.html>



Décryptage du génome du manioc, Neil Palmer (CIAT)

stabilité (NDHS).⁴⁵ Conformément à la Convention de l’UPOV de 1991, les gouvernements sont tenus d’accorder une protection à tous les genres et espèces (Article 3 (1) (ii) et 3 (2) (ii)) pour un minimum de 20 ans (Article 19).

ii) Le cadre de l’UPOV et l’innovation des petits exploitants agricoles

La Convention de l’UPOV qui visait initialement à répondre aux besoins des obtenteurs commerciaux en Europe s’est par la suite étendue au reste du monde. Son adoption s’est inscrite comme une exigence

requise dans le cadre de nombreux accords bilatéraux et multilatéraux commerciaux, en vue d’harmoniser les cadres portant sur les DPI à l’échelle internationale. Les subventions sont de plus parfois soumises à des modifications imposées à la législation nationale. Par exemple, pour recevoir des fonds de la Nouvelle Alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition, les pays sont tenus d’adopter la législation sur les POV de la Convention de l’UPOV de 1991.⁴⁶

⁴⁵ Voir http://www.upov.int/about/en/upov_system.html

⁴⁶ À titre d’exemple, voir G8 (2012). Cooperation Framework to Support the “New Alliance for Food Security and Nutrition” in Tanzania. Disponible à l’adresse suivante : <https://www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1868/TanzaniaCooperationFramework.pdf>

Les détracteurs soutiennent que la Convention de l'UPOV, et notamment celle de 1991,⁴⁷ ne reflète pas la réalité des secteurs semenciers des pays en développement, caractérisée par l'échange informel de semences et la forte dépendance des exploitants agricoles à l'égard de la conservation des semences. La définition d'un obtenteur (Article 1) exclut la protection des variétés développées dans les systèmes d'obtention collectifs informels au sein desquels le titulaire ne correspond pas à une « personne morale ». ⁴⁸ De plus, les exigences en matière d'homogénéité et de stabilité excluent de toute protection les variétés des exploitants agricoles se caractérisant par leur hétérogénéité et leur variabilité.⁴⁹

47 Il convient de noter que la Convention de l'UPOV de 1991 constitue la seule version de l'accord ouvert à la signature, ce qui signifie que les pays non membres de la Convention ne peuvent pas signer la version moins restrictive de 1978.

48 GIZ (2015). « The UPOV Convention, Farmers' Rights and Human Rights: An integrated assessment of potentially conflicting legal frameworks », disponible à l'adresse suivante : <https://www.giz.de/fachexpertise/downloads/giz2015-enupov-convention.pdf>

49 Correa, C. (2015). *La protection des obtentions végétales pour les pays en développement : Un outil pour mettre au point un système de protection des obtentions végétales sui generis comme alternative à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*. APBRES.

« Les détracteurs soutiennent que la Convention de l'UPOV, et notamment celle de 1991, ne reflète pas la réalité des secteurs semenciers des pays en développement, caractérisée par l'échange informel de semences et la forte dépendance des exploitants agricoles à l'égard de la conservation des semences. »

En vertu de la Convention de l'UPOV de 1991, la conservation, la réutilisation et l'échange de semences entre exploitants agricoles à des fins non commerciales sont soumis à l'application de la clause d'exception des exploitants agricoles (Article 15) à l'échelle nationale. Bien qu'aucun pays n'ait encore imposé de restrictions à l'égard de ces activités, il convient de noter que certains éléments auparavant en dehors du champ d'application de la Convention y ont été inclus afin de protéger les intérêts de l'obteneur. Il est désormais possible de faire obstacle aux échanges de semences pratiqués par les exploitants agricoles, limitant l'accès de ces derniers aux



Maïs, Neil Palmer (CIAT).

semences conservées.⁵⁰ Cet échange fait partie intégrante du concept de droits des exploitants agricoles énoncé à l'Article 9 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

La disposition portant sur les variétés essentiellement dérivées (VED) constitue une nouveauté de la Convention de 1991 (Article 14).

Elle stipule qu'une variété étroitement liée à (ou essentiellement dérivée de) une variété protégée ne peut être commercialisée sans l'autorisation du titulaire des droits. Cela signifie

que les améliorations apportées à des variétés protégées étant considérées comme des VED relèvent des droits exclusifs accordés à l'obteneur. Les détracteurs de la disposition VED affirment qu'elle favorise la concentration du marché plutôt que l'innovation agricole à tout niveau.⁵¹

Si l'impact de la disposition sur les VED ne peut pas encore être mesuré au niveau des systèmes informels de semences, le risque pour les exploitants agricoles de se voir restreindre à l'avenir leur droit de vendre des variétés localement adaptées, cultivées en utilisant des

⁵⁰ Louwaars *et al* (2005) supra note 5.

⁵¹ Correa (2015) supra note 48.

variétés protégées, demeure. La vente de semences constitue une importante source de revenus pour bon nombre d'exploitants agricoles.⁵² Cette disposition peut faire obstacle au maintien et/ou au développement d'un secteur semencier solide à l'échelle locale et avoir un impact négatif à la fois sur les revenus des exploitants agricoles et sur leur accès aux sources de semences agricoles conservées.

Lorsqu'il n'existe pas de système mis en place pour l'enregistrement des variétés existantes des exploitants agricoles (ou pour l'établissement de l'état de la technique), deux problèmes distincts mais liés peuvent se poser. Un mécanisme fonctionnel permettant aux exploitants agricoles d'être reconnus pour leur contribution en matière de maintien des RPGAA fait tout d'abord défaut. Dans ce cas, ils ne pourront probablement pas partager les avantages découlant de la commercialisation de variétés «

« Les détracteurs affirment également que la Convention de 1991 favorise l'uniformité génétique des variétés de cultures ainsi que l'amenuisement des ressources génétiques agricoles. »

modernes ».⁵³ Ensuite, les obtenteurs commerciaux peuvent obtenir une POV pour des variétés semblables à celles cultivées par les exploitants agricoles, sans avoir à les modifier de manière significative. Cela signifie que les exploitants agricoles pourraient, par la suite, se voir interdire l'entrée de leurs variétés sur le secteur commercial des semences⁵⁴, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de soutien à l'entrepreneuriat rural.

Les détracteurs affirment également que la Convention de 1991 favorise l'uniformité génétique des variétés de culture, ainsi que l'amenuisement des ressources génétiques agricoles.⁵⁵ La POV est accordée à des variétés génétiquement stables et uniformes, soit des variétés homogènes dont les caractéristiques demeurent

52 Déclaration de Berne (2014). « Owing Seeds, Accessing Food: A Human Rights Impact Assessment of UPOV 1991. Based on Case Studies in Kenya, Peru and the Philippines », disponible à l'adresse suivante :

http://www.bernedeclaration.ch/fileadmin/files/documents/Saatgut/2014_07_10_Owning_Seed_-_Accessing_Food_report_def.pdf

53 *ibid.*

54 GIZ (2015) supra note 47.

55 De Schutter (2009) supra note 17.

inchangées après une multiplication répétée (Articles 8 et 9). Cette mesure qui encourage les obtenteurs à éliminer la variation génétique au sein des variétés de culture pour répondre à la demande du marché va à l'encontre des besoins agronomiques. La diversité génétique est essentielle à la durabilité et à la résilience des systèmes agricoles, en particulier dans le contexte des changements climatiques.⁵⁶ Les petits exploitants agricoles s'approvisionnant en semences dans le secteur commercial des semences devront faire face à un éventail restreint.

Qui plus est, la forme actuelle de la Convention n'encourage pas l'utilisation de cultures adaptées à la situation locale ou d'espèces sous-utilisées, ni le développement de variétés adaptées à des conditions sociales, économiques et écologiques uniques.⁵⁷ Des variétés présentant des variations intraspécifiques sont bénéfiques aux exploitants agricoles qui s'efforcent de surmonter les stress biotiques et abiotiques à l'aide de principes écologiques. Un système de POV ne stimule pas ces formes d'innovation.

En ce qui concerne la reconnaissance

⁵⁶ Correa (2015) supra note 48.

⁵⁷ GIZ (2015) supra note 47.

« Le cadre de l'UPOV sur la POV ne favorise pas la reconnaissance et la récompense de l'innovation agricole. »

et la récompense pour la contribution des exploitants agricoles aux RPGAA par le biais de la divulgation (à savoir les obligations en matière de divulgation liées à la biodiversité (BRDR)), l'UPOV « ne s'oppose pas à la divulgation en soi des pays d'origine ou de l'origine géographique des ressources génétiques... mais elle ne peut accepter qu'il s'agisse d'une condition additionnelle à l'octroi de la protection ». Ainsi, si un pays décide d'introduire un mécanisme de BRDR, il pourrait ne pas être inclus comme condition de protection de la variété végétale.⁵⁸ Une législation distincte de celle concernant la POV est alors requise pour l'établissement d'exigences de divulgation dans les pays ayant adhéré à la Convention de

⁵⁸ Réexamen des dispositions de l'article 27.3(b), Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels et du folklore, IP/C/W/347/Add.2. Plus disponible en ligne. Cité par Nuno Pires de Carvalho (2010), The TRIPS regime of patent rights. Kluwer Law International à la page 369.

l'UPOV, telle que celles mises en place pour les exigences phytosanitaires ou les règlements axés sur la qualité des semences. Cependant, des recherches factuelles portant sur les expériences des gouvernements nationaux en termes de mise en place d'une législation BRDR en conjonction avec la Convention de l'UPOV continuent de faire défaut.⁵⁹ Il est cependant évident que le cadre de l'UPOV sur la POV ne favorise pas la reconnaissance et la récompense de l'innovation des exploitants agricoles.

d) Enregistrement des variétés / Systèmes de POV sui generis

i) Systèmes de POV sui generis

Les systèmes d'enregistrement des variétés ou de protection des obtentions végétales *sui generis*, différant du cadre de l'UPOV, sont axés sur les variétés mises au point dans le cadre de programmes « formels » de sélection, ou celles améliorées et utilisées par les exploitants agricoles et qui, généralement, ne répondent pas aux exigences NDHS. Ces systèmes se distinguent des législations sur

« Les systèmes de POV alternatifs sont spécifiques à chaque pays en termes d'objet éligible, d'exigences en matière de protection et de droits conférés. »

l'enregistrement et la certification des semences qui exigent des exploitants agricoles qu'ils achètent des semences certifiées et de qualité assurée, en vertu desquelles les variétés hétérogènes des exploitants agricoles peuvent ne pas répondre aux exigences d'enregistrement et être interdites à la vente. Au contraire, ils offrent un moyen d'asseoir l'état de la technique et d'établir un inventaire complet de la diversité génétique et des espèces existantes, ainsi que des caractéristiques du matériel de multiplication offert.

Les systèmes de POV alternatifs sont spécifiques à chaque pays en termes d'objet éligible, d'exigences en matière de protection et de droits conférés.⁶⁰ En Inde, par exemple, la loi sur la protection des variétés végétales et sur les droits des exploitants agricoles exige généralement que les variétés répondent aux normes NDHS, tout en

⁵⁹ Vivas-Eugui and Anamika (2012) supra note 24.

⁶⁰ Correa (2015) supra note 48.

permettant l'enregistrement de VED et en dispensant les exploitants agricoles et les variétés existantes⁶¹ de répondre au critère de nouveauté (Article 2). La loi thaïlandaise sur la protection des variétés végétales impose que les variétés enregistrées soient dotées d'une caractéristique distincte aux fins de mise en culture, consommation, usage pharmaceutique, production ou transformation (Article 2), par opposition au critère de distinction de la Convention de l'UPOV de 1991 qui exige qu'une variété « se distingue nettement de toute autre variété » (Article 7). Au titre de la loi malaisienne sur la protection des obtentions végétales, l'homogénéité et la stabilité ne sont pas requises pour l'obtention d'une protection; les variétés doivent simplement être identifiables et ne pas avoir été précédemment commercialisées (Article 14 (2)).

Plusieurs pays sont en train de mettre en place des régimes *sui generis* adaptés au secteur semencier local. Le Zimbabwe, l'Éthiopie et la Zambie suivent en règle générale le modèle UPOV, avec toutefois quelques exceptions concernant les exigences

de divulgation, la portée, et les restrictions des droits des obtenteurs, ainsi que la reconnaissance des droits des exploitants agricoles. L'Inde, la Thaïlande et la Malaisie offrent trois exemples concrets de systèmes *sui generis* autonomes en matière de POV.⁶²

ii) Les systèmes de POV *sui generis* et l'innovation des petits exploitants agricoles

Idéalement, les systèmes de POV *sui generis* encouragent la participation des exploitants agricoles. En Inde, ces derniers sont dispensés de se soumettre à certaines formalités exigées dans le cadre du processus de demande telles que la fourniture des données complètes sur les lignes parentales (Article 18), et les frais d'enregistrement varient selon que la variété est enregistrée à des fins personnelles, éducatives ou commerciales.⁶³ Toutefois, les exigences techniques requises et les frais d'enregistrement peuvent encore faire obstacle à la participation des petits exploitants agricoles. Kochhar

61 Les variétés existantes sont définies comme les variétés paysannes ou toute autre variété tombant dans le domaine public ou au sujet de laquelle il existe des connaissances communes. Article 2(j) de la loi sur la protection des variétés végétales et sur les droits des agriculteurs.

62 Correa (2015) supra note 48.

63 Sujith Koonan (2014). *India's sui generis system of plant variety protection*, QUNO, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.quno.org/sites/default/files/resources/QUNO%20India%20-%20plant%20variety%20protection%20-%202014.pdf>

« *Les exigences techniques et les frais d'enregistrement peuvent encore faire obstacle à la participation des petits exploitants agricoles.* »

(2012) démontre que les exploitants agricoles en Inde ne manifestent que peu d'intérêt pour l'enregistrement des variétés, comme le prouve le faible nombre de variétés paysannes enregistrées. Dans le même temps, les variétés existantes représentent environ 85 pour cent des variétés enregistrées auprès de l'Autorité compétente,⁶⁴ témoignant de l'intérêt significatif des obtenteurs commerciaux et des institutions publiques pour la documentation de *l'état de la technique*.

De même, en Thaïlande, les exploitants agricoles ou les communautés locales n'ont enregistré aucune variété domestique locale, malgré le cadre législatif en vigueur le permettant.⁶⁵ Dans ce cas, les exigences nécessitant que les variétés répondent aux critères d'homogénéité

et de stabilité pourraient avoir un effet dissuasif.⁶⁶

Des critères d'éligibilité assouplis en termes d'homogénéité et de stabilité (comme en Inde et en Malaisie) permettent l'enregistrement de variétés caractérisées par une diversité intraspécifique ou une hétérogénéité. Cela signifie que les variétés paysannes peuvent être protégées et commercialisées de manière officielle et échangées au sein des réseaux informels. Cette mesure encourage une meilleure diffusion des variétés sélectionnées par les exploitants agricoles, tout en contribuant à garantir la disponibilité et l'accessibilité des variétés non génétiquement uniformes aux exploitants agricoles des zones marginales où la diversité constitue un atout.⁶⁷ Une diffusion plus large et l'amélioration des variétés paysannes contribuent à l'objectif de préservation de l'agrobiodiversité.

L'assouplissement des critères de

64 *ibid.*

65 Lertdhamtewe, P. (2014). Protection of Plant Varieties in Thailand. *The Journal of World Intellectual Property*, 17(5–6): 142–159.

66 Lertdhamtewe, P. (2012). Thailand's Plant Protection Regime: A Case Study in Implementing TRIPS. *Journal of Intellectual Property Law and Practice*, 7(3): 186–93; Chiarolla, C. (2006). Commodifying Agricultural Biodiversity and Development-Related Issues. *Journal of World Intellectual Property*, 9(1): 25.

67 Correa (2015) *supra* note 48.

« *De telles dispositions soutiennent le secteur informel des semences, assure l'accès des exploitants agricoles aux semences, encouragent l'entrepreneuriat rural et communautaire, et contribuent au maintien d'une importante source de revenus pour les exploitants agricoles.* »

nouveauté et de distinction permet l'enregistrement de VED, favorisant ainsi une divulgation plus large des caractéristiques des semences et des matériels de multiplication, tout en encourageant l'innovation dans le secteur public, ainsi qu'au sein des exploitations

Les systèmes *sui generis* de protection des obtentions végétales protègent les droits des exploitants agricoles en termes de conservation, d'échange, voire de commercialisation des semences et des matériels de multiplication provenant de variétés protégées. La législation nationale malaisienne relative à la POV autorise explicitement « tout échange de quantités raisonnables de matériel de multiplication entre

les petits exploitants agricoles » (Article 31(1) (e)). La législation des Philippines protège l'échange et la vente de semences entre les petits exploitants agricoles (Article 43 (d)).⁶⁸ De telles dispositions soutiennent le secteur informel des semences, assure l'accès des exploitants agricoles aux semences, encouragent l'entrepreneuriat rural et communautaire, et contribuent au maintien d'une importante source de revenus pour les exploitants agricoles.

Il semblerait que les droits conférés par les systèmes *sui generis* de protection des obtentions végétales assurent un meilleur équilibre entre les droits privés et l'intérêt public que les brevets ou les systèmes de POV de type UPOV. En se penchant à nouveau sur le cas de l'Inde, les droits exclusifs de production, de vente, de distribution, d'importation et d'exportation de variétés sont valables pour six ans (renouvelables jusqu'à 15 ans), par opposition aux 20 ans fixés par la Convention de 1991 de l'UPOV.

68 Le Secrétariat de l'UPOV a estimé que ces deux dispositions étaient incompatibles avec les exceptions définies dans la Convention de 1991 (Article 15) et recommande qu'elles soient reformulées. Voir les rapports de l'UPOV sur la Malaisie http://www.upov.int/edocs/mdocs/upov/fr/c_extr/22/c_extr_22_2.pdf et les Philippines http://www.upov.int/edocs/mdocs/upov/fr/c_extr/24/c_extr_24_02.pdf



Le vice-président des Philippines, Jejomar Binay, en visite à l'IRRI en 2015, Institut international de recherche sur le riz (IRRI).

Les titulaires de droits sont tenus de mettre les semences ou les matériaux à disposition des exploitants agricoles « en temps opportun », et à un « prix de marché raisonnable ». ⁶⁹ Si les variétés protégées ne fonctionnent pas ainsi que les informations divulguées le prétendent, les exploitants agricoles sont en droit de réclamer une indemnisation.

Les dispositions relatives au partage des avantages rencontrées dans les législations sur la POV de l'Inde, de la Malaisie, du Costa Rica et de la Thaïlande s'efforcent de reconnaître et récompenser les exploitants

agricoles pour leur contribution à la conservation des RPGAA. En général, les obtenteurs sont tenus de divulguer les lignées parentales utilisées et l'emplacement géographique d'origine, y compris toute connaissance liée à l'état de la technique. Lorsque les exploitants agricoles ou les communautés enregistrent des variétés, ils peuvent partager les recettes perçues de la vente et de l'enregistrement de ces variétés. ⁷⁰ Le partage des avantages ne s'est toutefois pas pratiqué autant que ses

⁶⁹ Correa (2015) supra note 48.

⁷⁰ De Jonge, B. (2014). Plant Variety Protection in Sub-Saharan Africa: Balancing Commercial and Smallholder Farmers' Interests. *Journal of Politics and Law*, 7(3): 100-111.

« *Les dispositions relatives au partage des avantages rencontrées dans les législations sur la POV de l'Inde, de la Malaisie, du Costa Rica et de la Thaïlande s'efforcent de reconnaître et de récompenser les exploitants agricoles pour leur contribution à la conservation des RPGAA.* »

partisans l'avaient prévu. En Inde, les revenus du Fonds national pour les gènes établi en vue d'appliquer le droit à la reconnaissance et à la récompense ainsi qu'au partage des avantages (Articles 26 et 45) n'ont connu qu'une faible augmentation.⁷¹ Depuis 2007, l'autorité compétente a octroyé des récompenses financières à quelque trente bénéficiaires individuels, et aucune depuis 2012.⁷²

En Thaïlande, le Fonds de protection

71 Andersen, R. and Winge, T. (2013). *Realising Farmers' Rights to Crop Genetic Resources: Success Stories and Best Practices*. Routledge.

72 L'Autorité pour la protection des variétés végétales et les droits des agriculteurs accorde la récompense communautaire « Plant Genome Savior Community Award » et individuelle « Plant Genome Savior Farmer Reward and Recognition ». Voir : <http://plantauthority.gov.in/PGSFR.htm>

« *Les exploitants agricoles demeurent sceptiques quant aux avantages que pourrait offrir le Fonds.* »

des obtentions végétales (Fonds POV), créé pour promouvoir la conservation des variétés de plantes sauvages et domestiquées, a connu encore moins de succès en termes d'attribution de récompenses en faveur des « dépositaires locaux ». Découragés par des difficultés d'ordre technique et procédural, les exploitants agricoles ne se sont pas enregistrés en tant que bénéficiaires auprès des bureaux régionaux et n'ont par conséquent pas pu être récompensés.⁷³

Ces derniers demeurent sceptiques quant aux avantages que pourrait offrir le fonds.⁷⁴ En signe de reconnaissance des conditions sociales et éducatives qui caractérisent les communautés agricoles locales, il a été suggéré de permettre à des ONG ou à des organismes gouvernementaux locaux de s'enregistrer au nom des communautés agricoles dans le but de faciliter le partage des avantages.⁷⁵

73 Lertdhamtewe (2014) supra note 64.

74 Robinson, D. (2008). *Sui generis Plant Variety Protection Systems: Liability Rules and Non-UPOV Systems of Protection*. *Journal of Intellectual Property Law and Practice*, 3(10): 659.

75 Lertdhamtewe (2014) supra note 64.

« *Les petites communautés agricoles des pays en développement ne disposent pas des moyens légaux et financiers requis pour l'enregistrement de marques collectives.* »

e) Marques déposées

i) Marques déposées

Comme indiqué dans l'Accord sur les ADPIC, le titulaire d'une marque déposée a le droit exclusif d'empêcher tout tiers de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires. Il existe trois principaux types de marques déposées : les marques ordinaires, les marques collectives et les marques de certification.⁷⁶ Les marques collectives et les marques de certification ne sont pas détenues ou utilisées exclusivement par le demandeur, mais par toute

personne se conformant à certaines spécifications. La principale différence entre les deux réside dans le fait que le respect des règlements relatifs aux marques collectives est appliqué au sein d'associations alors que ce sont des organismes de certification indépendants qui contrôlent les marques de certification.⁷⁷

Les marques ordinaires empêchent tout tiers de produire des produits identiques sans le consentement de son titulaire.⁷⁸

Les marques déposées sont enregistrées et protégées dans presque tous les pays du monde. La plupart des membres de l'OMC ne permettent pas l'enregistrement de noms géographiques en tant que marque ordinaire en raison de leur large application et des droits d'exclusivité qu'ils accorderaient à des individus.⁷⁹ Le droit des marques exige généralement que les marques soient dotées d'une « signification secondaire » distinctive (au-delà d'une description) afin que les consommateurs associent facilement

⁷⁶ Kireeva, I. and Vergano, P. (2006). Geographical Indications and the Interface between Trade Mark Protection and *Sui generis* Protection: The Example of China, Thailand and Vietnam. *International Trade Law and Regulation*, 12(4): 97–108.

⁷⁷ Kireeva, I. and O'Conner, B. (2010) Geographical Indications and the TRIPS Agreement: What Protection is Provided to Geographical Indications in WTO Members? *The Journal of World Intellectual Property*, 13(2): 275–303.

⁷⁸ *ibid.*

⁷⁹ *ibid.*

la marque à une marchandise particulière, par opposition à un bien générique (par exemple « Apple » opposé à « ordinateur »).

ii) Les marques déposées et l'innovation des petits exploitants agricoles

Certains éléments laissent à penser que les petites communautés agricoles des pays en développement ne disposent pas des moyens légaux et financiers requis pour l'enregistrement de marques collectives.⁸⁰ En Europe, les producteurs ayant enregistré des marques collectives ont dû dépenser des sommes d'argent considérables pour faire valoir leurs revendications et prouver que leurs produits sont dotés de qualités distinctives plutôt que génériques, en l'absence d'une législation *sui generis* sur les indications géographiques (point discuté dans la section suivante).

D'autre part, certaines marques collectives ont été utilisées avec succès pour différencier des produits à forte valeur ajoutée à l'échelle internationale, permettant aux petits producteurs locaux d'obtenir des rendements plus élevés. L'Initiative éthiopienne de dépôt de marques

« Le fait que le gouvernement national détienne le contrôle sur les marques a permis la centralisation de la distribution, une hausse de la production destinée à l'exportation et des bénéfices accrus pour les petits producteurs. »

de cafés fins et de concession de licences, financée par le Département du développement international du Royaume-Uni, a considérablement amélioré les revenus des exploitants agricoles, tout en permettant l'augmentation du volume des exportations de café. Dans le cas présent, il a été décidé que les marques déposées s'avéraient un outil plus approprié qu'un système d'IG ou de certification.⁸¹ Les marques ne nécessitent pas que le produit provienne d'une certaine région du

⁸¹ Les marques se rapportent à une origine commerciale plutôt que géographique. Le maintien d'une indication géographique pour le café Sidamo, par exemple, exigerait que chaque produit emballé soit transformé ou préparé dans la région de Sidamo et soit doté de qualités propres à la région, condition jugée impraticable et trop coûteuse. Voir : <http://www.wipo.int/ipadvantage/fr/details.jsp?id=2621>

⁸⁰ Argumedo (2013) supra note 7.



Le riz biologique de Pecuaría est vendu en grandes surfaces et distribué par la Global Organic and Wellness Corp., brandsonamissionph.wordpress.com

pays ou qu'il soit doté de qualités distinctives spécifiques à ladite région. Elles permettent donc d'inclure tous les petits producteurs nationaux.⁸² Le fait que le gouvernement national détienne le contrôle sur les marques a permis la centralisation de la distribution, une hausse de la production destinée à l'exportation, et des bénéfices accrus pour les petits producteurs.

Les marques ordinaires peuvent être utilisées et détenues par des coopératives de producteurs. La Pecuaría Cooperative Development

Inc. aux Philippines a enregistré des marques pour une variété de riz et de produits à base de sucre. Elle est renommée pour ses variétés de riz blanc, rouge et noir et les producteurs participent à l'élaboration, à l'emballage et à la commercialisation de produits finis à valeur ajoutée « sains » et « naturels » à destination de marchés haut de gamme. Les marques ont contribué à augmenter les revenus des petits exploitants agricoles membres et les ont incités à innover pour répondre aux demandes changeantes des consommateurs, ainsi qu'à utiliser des mélanges de variétés mieux adaptés à la terre plutôt que de faire appel aux

⁸² Voir <http://www.wipo.int/ipadvantage/fr/details.jsp?id=2621>

« Les marques ont incité les petits exploitants agricoles à innover pour répondre aux demandes changeantes des consommateurs et à utiliser des mélanges de variétés mieux adaptés à la terre plutôt que de faire appel aux engrais chimiques. »

« Dans la pratique, les IG fonctionnent de façon similaire aux marques collectives : toute personne dotée des connaissances et des compétences appropriées et qui produit dans une région donnée peut obtenir des droits exclusifs d'utilisation de l'indication. »

engrais chimiques.⁸³

En termes de conservation de la biodiversité, il est important que les marques ne limitent pas la protection des variétés individuelles au détriment d'une plus grande diversité. Le risque lié à l'appauvrissement de la diversité en encourageant la culture d'une variété unique est examiné dans le cadre des indications géographiques dans la section suivante.

Les marques ne limitent pas l'échange de semences ou de tout autre matériel de multiplication et de ce fait, elles ne constituent pas un obstacle aux systèmes semenciers informels.

Elles permettent aux exploitants agricoles d'acquérir une renommée,

par le biais de l'appellation et de l'étiquetage, et d'être reconnus et récompensés pour leur innovation.

f) Indications géographiques

i) Indications géographiques

Les indications géographiques (IG) sont des signes, icônes, symboles, mots ou expressions utilisés sur des produits ayant une origine géographique spécifique et qui possèdent des qualités uniques ou une renommée attribuée à cette origine.⁸⁴ Une « IG indirecte » est un nom géographique qui ne correspond pas à un pays, une région ou un lieu

83 Voir <http://www.wipo.int/ipadvantage/fr/details.jsp?id=3150>

84 O'Connor, B. (2004) *The Law of Geographical Indications*. Cameron May International Law and Policy. Royaume-Uni.

particulier, mais qui se rapporte à une zone géographique spécifique lorsqu'elle est utilisée dans le cadre de certains produits.⁸⁵

Les IG sont traditionnellement utilisées pour les alcools et les produits agricoles, mais elles peuvent également être employées dans le cadre de l'artisanat et de produits industriels.

Les IG sont enregistrées auprès d'une autorité nationale établie en vertu d'une législation sur les indications géographiques. L'enregistrement implique une description des caractéristiques qui rendent le produit distinctif, comme une rivière ou d'autres éléments topographiques tels que les caractéristiques du sol, l'altitude, les caractéristiques humaines, la méthode de production, ou d'autres facteurs historiques ou traditionnels. Les droits sont ensuite étendus à tout producteur concerné par cette description.⁸⁶

Dans la pratique, les IG fonctionnent de façon similaire aux marques collectives : toute personne dotée

des connaissances et compétences appropriées et qui produit dans une région donnée peut obtenir des droits exclusifs d'utilisation de l'indication. Les IG permettent aux producteurs d'une région spécifique de différencier⁸⁷ leurs produits sur le marché et de les protéger contre la concurrence des producteurs d'autres régions. Elles fournissent une structure de gouvernance efficace pour conserver le contrôle sur les ressources locales et les connaissances traditionnelles.⁸⁸ D'autres types d'indications offrent de légères variations en matière d'IG. Les « appellations d'origine » (AO) se limitent à l'utilisation de noms géographiques sur les produits fabriqués dans une région désignée. Le terme de « spécialité traditionnelle garantie » (STG) est employé en Europe pour désigner les produits agricoles *et alimentaires* traditionnels présentant des caractéristiques spécifiques attribuables à des particularités humaines plutôt qu'à des facteurs environnementaux.⁸⁹ Les

85 Larson, J. (2007). *Relevance of geographical indications and designations of origin for the sustainable use of genetic resources*. Global Facilitation Unit for Underutilized Species, Rome, Italie.

86 Kireeva and O'Conner (2010) supra note 76.

87 La différenciation par le biais de l'étiquetage permet de mettre en valeur des produits par ailleurs équivalents à d'autres sur le marché, mais qui offrent de meilleurs avantages environnementaux, sociaux et culturels, tels que l'utilisation durable de ressources génétiques.

88 Larson (2007) supra note 84.

89 Le règlement n° 1151/2012 établit

marques collectives ou certifiées liées à une zone géographique sont théoriquement analogues aux IG. Leur application est cependant potentiellement coûteuse, et elles peuvent s'avérer moins efficaces en termes de soutien apporté aux petits exploitants agricoles.⁹⁰

ii) Les indications géographiques et l'innovation des petits exploitants agricoles

Les IG sont utilisées depuis longtemps en Europe et, aujourd'hui, près de 90 pour cent des IG proviennent de pays de l'OCDE.⁹¹ Les pays en développement ont bénéficié de l'utilisation des IG. Cependant certains des succès obtenus sont antérieurs à leur statut d'IG, de sorte qu'il est difficile de distinguer leur impact.⁹² Il existe de nombreux exemples remarquables d'IG dans

des règles relatives aux systèmes européens de qualité de l'étiquetage, applicables aux appellations d'origine protégées (AOP), aux indications géographiques protégées (IGP), et aux spécialités traditionnelles garanties (STG).

90 Les IG sont protégées en tant que marques aux États-Unis, au Canada, en Australie, au Japon, et dans de nombreux pays africains et arabes. Voir Kireeva and O'Conner (2010) supra note 76.

91 Dutfield (2011) supra note 6.

92 Parmi des exemples bien connus figurent le thé Darjeeling, les cafés de Colombie et du Guatemala, et la tequila.

« De tels défis institutionnels dans les pays en développement pourraient expliquer les effets négligeables, les tendances négatives et les résultats contradictoires parfois rapportés lors de la mise en œuvre des IG. »

les pays en développement et en transition⁹³ et d'intérêt pour la mise en œuvre d'une législation sur les IG dans d'autres.⁹⁴ Mais la plupart des expériences en termes d'IG proviennent de pays dans

93 Parmi les exemples figurent les vins en provenance du Brésil, le maïs blanc et le pisco du Pérou, le mezcal et la tequila du Mexique, le thé Darjeeling et le riz basmati de l'Inde, la sauce de poisson en provenance de Thaïlande, et le thé rooibos d'Afrique du Sud. Depuis novembre 2015, l'Inde à elle seule a enregistré 237 indications géographiques liées à des produits agricoles, des denrées alimentaires, des objets d'artisanat, et des produits manufacturés. Voir <http://ipindia.nic.in/girindia/>

94 Depuis 2010, la législation sur les IG a été adoptée sans être encore entrée en vigueur à Bahreïn, au Guyana, en Jamaïque, au Koweït et à Saint-Vincent-et-les Grenadines, alors qu'elle était en cours d'élaboration au Botswana, au Cambodge, au Mozambique, en Éthiopie, au Kenya et au Laos. Voir Kireeva and O'Conner (2010) supra note 76.



Production et vente de café gourmet à haute valeur ajoutée pour améliorer les moyens de subsistance des petits producteurs de café dans la région frontalière de la Colombie et de l'Équateur, Neil Palmer (CIAT).

lesquels des mesures en termes de délimitation, de normalisation et de contrôle de la qualité sont appliquées. En l'absence desdites mesures, l'utilisation des IG représente un défi dans le contexte de la petite production, qui plus est largement dispersée, dans les pays en développement.⁹⁵ De tels défis institutionnels dans les pays en développement pourraient expliquer les effets négligeables, les tendances négatives et les résultats contradictoires parfois rapportés lors de la mise en œuvre des IG.⁹⁶

Dans les pays développés, la conservation de la biodiversité est une conséquence directe du développement de la chaîne de valeur des IG,⁹⁷ tandis que l'expérience que connaissent les pays en développement est bien moins simple. Dans certains cas, les IG ont été définies de façon trop étroite (à savoir que la principale caractéristique distinctive correspond à une variété spécifique) et ont favorisé l'uniformité. Les IG relatives à la tequila au Mexique ne

95 Dutfield (2011) supra note 6.

96 Larson (2007) supra note 84.

97 *ibid.* Les IG pour le fromage en France ont eu un effet globalement positif pour la préservation du paysage et des ressources génétiques, la valorisation des savoirs locaux, et les économies locales et régionales.

comprennent qu'une seule variété d'agave, et de nombreuses variétés ne sont par conséquent plus cultivées.⁹⁸ L'appellation d'origine pour le quinoa de Bolivie favorise également la production d'une variété unique par rapport aux variétés locales sous-utilisées. Des descriptions plus larges encouragent l'utilisation de variétés primitives et d'espèces sauvages, tout en stimulant positivement la conservation des ressources génétiques.⁹⁹

Dans les pays développés, les IG ont contribué à renforcer les économies locales et à améliorer les moyens de subsistance des petits exploitants agricoles dans les zones marginales (à savoir les régions montagneuses, les climats arides) où les producteurs présentent un pouvoir d'achat plus faible et contribuent pour une moindre part aux marchés régionaux et nationaux. Des chaînes de valeur s'appuyant sur les ressources locales, les connaissances traditionnelles et les pratiques innovantes ont été créées. Dans les pays en développement, les exploitants agricoles ne sont généralement pas impliqués dans la production des produits finis mis sur le marché, et le pouvoir est, dans certains cas, concentré entre les mains des transformateurs et des

distributeurs.¹⁰⁰ La participation de coopératives et d'organisations agricoles à la transformation et l'emballage des produits finaux pourrait contribuer à garantir l'augmentation des revenus des petits exploitants agricoles dans le cadre des IG.

Il semble que des IG mal conçues et mal gérées, développées dans l'intérêt de quelques entreprises, excluent les producteurs les plus pauvres et pourraient contribuer à la disparition de pratiques traditionnelles.¹⁰¹ Les IG risquent également d'augmenter le prix de denrées nutritives de base et revêtant une importance culturelle significative, créant des marchés de niche inaccessibles aux producteurs et aux consommateurs pauvres. Ces effets négatifs sont préjudiciables aux pratiques novatrices des petits exploitants agricoles. Il est important que les gouvernements collaborent avec les organisations paysannes afin d'élaborer des politiques et des réglementations différenciées destinés aux marchés locaux, régionaux, nationaux et d'exportation, ce afin d'éviter ces

98 Dutfield (2011) supra note 6.

99 Larson (2007) supra note 84.

100 *ibid.*

101 Giovannucci, D. *et al* (2009). *Guide to geographical indications: Linking products and their origins (summary)*. Disponible sur le site SSRN 1736713.

« Les IG risquent d'augmenter le prix de denrées nutritives de base et revêtant une importance culturelle significative, dans le cadre de la création de marchés de niche qui ne seraient pas accessibles aux producteurs et aux consommateurs pauvres. »

marché pour des produits « éthiques » et « naturels » qui soutiennent, par exemple, les coopératives de petits producteurs, les méthodes de production agroécologiques et la préservation de l'agrobiodiversité est propice aux petits exploitants agricoles. Répondre à la demande nécessite de l'innovation.¹⁰³

écueils.¹⁰² Le manque de précision qui caractérise la définition des IG dans l'Accord sur les ADPIC laisse une marge de manœuvre importante aux membres de l'OMC pour concevoir un système d'IG répondant à leurs besoins spécifiques.

Les IG ne limitent pas l'accès ou l'échange de ressources génétiques végétales et de connaissances traditionnelles.

Elles offrent la possibilité de reconnaître et récompenser l'innovation des petits exploitants agricoles. L'étiquetage offre aux exploitants agricoles une opportunité de rivaliser avec les chaînes alimentaires industrielles en différenciant leurs produits. L'augmentation de la demande du

103 *ibid.* L'innovation comprend le développement de nouveaux produits, de nouveaux modes d'emballage pour augmenter la durée de vie et d'étiquetages adaptés aux consommateurs internationaux.

102 Larson (2007) supra note 84.

IV. Conclusion

Cette publication a examiné la façon dont certains outils de propriété intellectuelle, en particulier les systèmes de POV *sui generis* / enregistrement de variétés, les marques collectives, et les indications géographiques, présentent le potentiel de contribuer aux systèmes d'innovation des petits exploitants agricoles, en augmentant leur revenu et en améliorant les moyens de subsistance en milieu rural ; en encourageant la conservation, l'utilisation et l'amélioration de l'agrobiodiversité et des savoirs traditionnels ; en facilitant l'échange de semences ainsi que d'autres matériels de multiplication et des connaissances associées, et en reconnaissant et récompensant les exploitants agricoles pour leurs initiatives novatrices.

Il a également été question des brevets, secrets commerciaux et systèmes de POV de type UPOV, lesquels peuvent avoir un impact négatif sur les systèmes d'innovation des petits exploitants agricoles en les empêchant de vendre, et en augmentant les coûts des semences et autres matériels de multiplication ; en contribuant à l'érosion de la diversité génétique des plantes et des connaissances associées ; en faisant

obstacle à l'échange de matériel et de connaissances réalisé par le biais de systèmes semenciers informels, et en ne divulguant pas suffisamment, voire en ignorant complètement les contributions des exploitants agricoles dans le développement de nouvelles variétés.

Les brevets et les systèmes de POV demeurent les outils de DPI les plus communément mis en œuvre dans les pays ayant ratifié l'Accord sur les ADPIC. Cependant, son objectif visant à stimuler les investissements dans le secteur agricole pourrait être mieux servi autrement. Les États membres pourraient envisager la mise en œuvre de systèmes de DPI et de politiques d'innovation qui reflètent les réalités des secteurs semenciers nationaux et reconnaissent les contributions des petits exploitants agricoles en termes d'innovation. Les flexibilités prévues au titre de l'Accord sur les ADPIC pourraient être appliquées plus largement dans le but de soutenir les initiatives novatrices des petits exploitants agricoles.

Les cas mentionnés dans cet ouvrage visent à nous rappeler que si des outils de DPI, tels que l'enregistrement de variétés et les indications géographiques, peuvent encourager l'utilisation et l'amélioration de variétés agricoles et

contribuer aux revenus des exploitants agricoles, ils n'en garantissent pas les résultats positifs. La gouvernance collective des ressources et chaînes de valeur est primordiale.¹⁰⁴ Parallèlement, la mise en œuvre de systèmes de propriété intellectuelle, même bien conçus, ne garantit pas la préservation de la biodiversité ou la répartition

des avantages économiques pour les petits exploitants agricoles. D'autres politiques seront nécessaires pour répondre à ces objectifs. Les outils de DPI pourraient ne constituer qu'un élément en faveur d'un environnement propice à l'innovation des petits exploitants agricoles.

104 *ibid.*

Références

Andersen, R. and Winge, T. (2013). *Realising Farmers' Rights to Crop Genetic Resources: Success Stories and Best Practices*. Routledge.

Argumedo, A. (2013). *Collective trademarks and biocultural heritage: Towards new indications of distinction for indigenous peoples in the Potato Park, Peru*. International Institute for Environment and Development, Londres.

Blair, D. L. (1999). Intellectual Property Protection and Its Impact on the US Seed Industry. *Drake J. Agric. L.*, 4, 297.

Byerlee, D., de Janvry, E. Sadoulet, R. Townsend, and I. Klytchnikova (2007). *Rapport sur le développement dans le monde 2008 : l'agriculture pour le développement*. Washington, DC : Banque mondiale.

Chiarolla, C. (2006). Commodifying Agricultural Biodiversity and Development-Related Issues. *Journal of World Intellectual Property*, 9(1): 25.

Correa, C. (2013). Innovation and Technology Transfer of Environmentally Sound Technologies: The Need to Engage in a Substantive Debate, *Review of European, Comparative and International Environmental Law (RECIEL)*, 22(1), 54-61.

Correa, C. (2014). « Tackling the proliferation of patents: How to avoid undue limitations to competition and the public domain ». Document de recherche 52 du Centre Sud. Disponible à l'adresse suivante : https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2014/09/RP52_Tackling-the-Proliferation-of-Patents-rev_EN.pdf

Déclaration de Berne (2014). « Owing Seeds, Accessing Food: A Human Rights Impact Assessment of UPOV 1991. Based on Case Studies in Kenya, Peru and the Philippines », disponible à l'adresse suivante : http://www.berndeclaration.ch/fileadmin/files/documents/Saatgut/2014_07_10_Owning_Seed_-_Accessing_Food_report_def.pdf

De Jonge, B. (2014). Plant Variety Protection in Sub-Saharan Africa: Balancing Commercial and Smallholder Farmers' Interests. *Journal of Politics and Law*, 7(3): 100-111.

De Carvalho, N.P. (2010). *The TRIPS regime of patent rights*. Kluwer Law International, Pays-Bas.

De Schutter, O. (2009) « Politiques semencières et droit à l'alimentation : accroître l'agrobiodiversité et encourager l'innovation » ; rapport présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies (64^e session) (Nations Unies doc. A/64/170).

Dutfield, G. (2011) *Intellectual property tools for products based on biocultural heritage. A legal review of geographical indications, trademarks and protection from unfair competition*. International Institute for Environment and Development. Londres.

Edgerton, M.D. (2009). Increasing crop productivity to meet global needs for feed, food, and fuel. *Plant physiology*, 149(1): 7-13.

FAO (2014). *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture. Ouvrir l'agriculture familiale à l'innovation*. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.

FAO (2014) « Variétés de Semences Appropriées pour les Agriculteurs à Petite Échelle. Pratiques clés pour les praticiens de la RRC », disponible à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/3/a-i3768f.pdf>

G8 (2012). *Cooperation Framework to Support the "New Alliance for Food Security and Nutrition" in Tanzania*. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1868/TanzaniaCooperationFramework.pdf>

Giovannucci, D., Josling, T.E., Kerr, W.A., O'Connor, B. and Yeung, M.T. (2009). *Guide to geographical indications: Linking products and their origins (summary)*. Disponible sur le site SSRN 1736713.

GIZ (2015). « The UPOV Convention, Farmers' Rights and Human Rights: An integrated assessment of potentially conflicting legal frameworks », disponible à l'adresse suivante :

<https://www.giz.de/fachexpertise/downloads/giz2015-en-upov-convention.pdf>

Gold, R., Adams, W., Bernier, L., Bubela, T., Cassivi, L., Castle, D. and Cloutier, L. M. (2008). Toward a new era of intellectual property: from confrontation to negotiation A Report from the International Expert Group on Biotechnology, Innovation and Intellectual Property (pp. 1-44).

Groupe ETC (2013). Putting the Cartel before the Horse... and Farm, Seeds, Soil and Peasants etc: Who Will Control the Agricultural Inputs? The State of Corporate Concentration. Disponible à l'adresse suivante :

http://www.etcgroup.org/putting_the_cartel_before_the_horse_2013

Howard, P., Puri, R., Smith, L. and Altieri, M. (2008). *A Scientific Conceptual Framework and Strategic Principles for the Globally Important Agricultural Heritage Systems Programme from a Social-ecological Systems Perspective*. Rome : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, vingt-neuvième session, 15-19 février, Genève, WIPO/GRTKF/IC/29

Jorda, K. F., Krattiger, A., Mahoney, R. T., Nelsen, L., Thomson, J. A., Bennett, A. B., ...& Kowalski, S. P. (2007). Trade secrets and trade-secret licensing. *Intellectual property management in health and agricultural innovation: a handbook of best practices*, Volumes 1 et 2, 1043-1057.

Khoury, C. K., Bjorkman, A. D., Dempewolf, H., Ramirez-Villegas, J., Guarino, L., Jarvis, A. and Struik, P. C. (2014). Increasing homogeneity in global food supplies and the implications for food security. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 111(11), 4001-4006.

Kireeva, I. and Vergano, P. (2006). Geographical Indications and the Interface

between Trade Mark Protection and *Sui generis* Protection: The Example of China, Thailand and Vietnam. *International Trade Law and Regulation*, 12(4): 97–108.

Kireeva, I. and O’Conner, B. (2010) Geographical Indications and the TRIPS Agreement: What Protection is Provided to Geographical Indications in WTO Members? *The Journal of World Intellectual Property*, 13(2): 275–303.

Kryder, R., Stanley, D. Kowalski, P and Krattiger, A.F. (2000). The Intellectual and Technical Property Components of pro-Vitamin A Rice (GoldenRice™): A Preliminary Freedom-To- Operate Review. ISAAA Briefs No. 20. ISAAA: Ithaca, NY.

Larson, J. (2007). Relevance of geographical indications and designations of origin for the sustainable use of genetic resources. Global Facilitation Unit for Underutilized Species, Rome, Italie.

Lapeña, I. (2012). La Propiedad Intelectual sobre Semillas y sus Implicancias para la Agricultura Familiar en el Perú. *Serie de Política y Derecho Ambiental*. No. 25, Lima, Pérou.

Lertdhamtewe, P. (2012). Thailand’s Plant Protection Regime: A Case Study in Implementing TRIPS. *Journal of Intellectual Property Law and Practice*, 7(3): 186–93.

Lertdhamtewe, P. (2014). Protection of Plant Varieties in Thailand. *The Journal of World Intellectual Property*, 17(5–6): 142–159.

Leskien Dan and Flitner Micheal (1997). Intellectual Property Rights and Plant genetic resources: *Options for a sui generis system*. In IPGRI no.6, disponible à l’adresse suivante :
https://www.biodiversityinternational.org/fileadmin/_migrated/uploads/tx_news/Intellectual_property_rights_and_plant_genetic_resources_497.pdf

Louwaars, N.P., Tripp, R., Eaton, D., Henson-Apollonio, V., Hu, R., Mendoza, M., Muhhuku, F., Pal S. and Wekundah, J. (2005). Impacts of

Strengthened Intellectual Property Rights Regimes on the Plant Breeding Industry in Developing Countries. A Synthesis of Five Case Studies. Wageningen UR, disponible à l'adresse suivante : http://www.iprsonline.org/resources/docs/LouwaarsCGN_Plants_05.pdf

Louwaars, N.P. and de Boef, W.S. (2012). Integrated Seed Sector Development in Africa: A Conceptual Framework for Creating Coherence Between Practices, Programs, and Policies. *Journal of Crop Improvement*, 26: 39–59.

Louwaars, N.P., de Boef, W.S. and Edeme, J. (2013). Integrated Seed Sector Development in Africa: A Basis for Seed Policy and Law. *Journal of Crop Improvement*, 27: 186–214.

O'Connor, B. (2004) *The Law of Geographical Indications*. Cameron May International Law and Policy. Royaume-Uni.

QUNO (2015). *Small-scale farmer innovation systems: A review of the literature* . Disponible à l'adresse suivante : <http://www.quno.org/resource/2015/11/small-scale-farmer-innovation-systems-review-literature>

QUNO (2015). *L'innovation des petits exploitants agricoles*. Disponible à l'adresse suivante : http://quno.org/sites/default/files/resources/SSF%20Innovation_French_web.pdf

Robinson, D. (2008). *Sui generis Plant Variety Protection Systems: Liability Rules and Non-UPOV Systems of Protection*. *Journal of Intellectual Property Law and Practice*, 3(10): 659.

Rüther, F. (2012). *Patent Aggregating Companies: Their strategies, activities and options for producing companies*. Springer Science & Business Media.

Sanginga, P.C. (ed.) (2009). "Innovation Africa: enriching farmers' livelihoods". Earthscan.

Smith, C., Elliott, D. and Bragdon, S.H. (2015). *Concrétiser le droit à l'alimentation à l'heure du changement climatique : L'importance des petits exploitants agricoles*. Genève : Bureau Quaker auprès des Nations Unies.

Sujith Koonan (2014). *India's sui generis system of plant variety protection*, QUNO, disponible à l'adresse suivante :
<http://www.quno.org/sites/default/files/resources/QUNO%20India%20-%20plant%20variety%20protection%20-%202014.pdf>

Tittonell, P. (2014). Livelihood strategies, resilience and transformability in African agroecosystems. *Agricultural Systems*, 126: 3–14.

Vernooy, R. and Ruiz, M (eds.) (2012). *The Custodians of Biodiversity: Sharing Access to and Benefits of Genetic Resources*. Earthscan. États-Unis et Canada.

Vivas-Eugui, D. and Anamika, I.P.A (2012). *Bridging the gap on intellectual property and genetic resources in WIPO's Intergovernmental Committee (IGC)*. ICTSD's Programme on Innovation, Technology and Intellectual Property (34). Genève, Suisse: International Centre for Trade and Sustainable Development.



QUNO

Bureau Quaker auprès des Nations Unies

Bureau Quaker auprès des Nations Unies:

À Genève :
13 Avenue du Mervelet
1209 Genève
Suisse

Tel: +41 22 748 4800
Fax: +41 22 748 4819
quno@quno.ch

À New York
777 UN Plaza
New York, NY 10017
États-Unis

Tel: +1 212 682 2745
Fax: +1 212 983 0034
qunony@afsc.org

Le Bureau Quaker auprès des Nations Unies

Établi à Genève et à New York, le Bureau Quaker auprès des Nations Unies (QUNO) représente le Comité consultatif mondial des Amis (Quakers), une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès des Nations Unies.

QUNO lutte pour promouvoir les questions liées à la paix et à la justice auprès des Nations Unies et d'autres institutions internationales, au nom des Amis (Quakers) du monde entier. QUNO bénéficie du soutien du Comité de service des Amis américains (AFSC), de l'Assemblée annuelle de Grande-Bretagne (BYM), de la communauté mondiale des Amis, d'autres groupes et de particuliers.

quno.org